

Dossier n° : 1463 (D)

Paris, le 18 juin 2025

**Arrêté préfectoral n°DUPA-2025-0810
portant prescriptions spéciales nécessaires à la protection des intérêts
mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement pour l'exploitation du
centre de recharge de bus électriques et d'atelier de maintenance Croix-Nivert
sis 10-12 rue Charles Lecocq et 220 rue Lecourbe à Paris 15ème**

Le préfet de Police

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L511-1 et L512-12 ;

VU l'arrêté ministériel du 22 juin 1998 modifié, relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et de leurs équipements annexes ;

VU l'arrêté ministériel du 04 juin 2004 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2930 relative aux ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie ;

VU l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations-service soumises à déclaration sous la rubrique n° 1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 03 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux ateliers de charge contenant au moins 10 véhicules de transport en commun de catégorie M2 ou M3 fonctionnant grâce à l'énergie électrique et soumis à déclaration sous la rubrique n° 2925 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n°2007-294 du 28 novembre 2007 réglementant les installations classées pour la protection de l'environnement du centre bus Croix Nivert sis 10-12 rue Charles Lecocq et 220 rue Lecourbe à Paris 15ème ;

VU la déclaration initiale effectuée le 16 décembre 2020 par Monsieur Nicolas CARTIER directeur de programme Bus 2025, (CERFA de déclaration n°15271*0 – preuve de dépôt n°A-0-PXHDX0DIX) des installations classées sous le régime de la déclaration au titre de la rubrique 2925 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, au sein du centre bus précité ;

VU le dossier joint à la déclaration du 16 décembre 2020 susvisée, révisé en dernier lieu le 28 février 2025 comportant les demandes d'aménagements aux prescriptions des articles 2.1, 2.1.1, 2.1.1.b) et 4.2 de l'arrêté du 03 août 2018 susvisé qui régit les installations relevant de la rubrique 2925 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ainsi que les travaux de mise en conformité aux articles 2.1, 2.1.1, 4.1, 4.2, 4.3 et 4.4 de l'arrêté susvisé ;

VU les réponses et les compléments de la RATP datant des 26 juillet 2023, 16 juillet 2024, 4 octobre 2024, 24 janvier 2025, 14 février 2025 et 28 février 2025 ;

VU les avis de la Brigade des Sapeurs-Pompiers de Paris (BSPP) des 7 mars 2022, 25 septembre 2023 et 18 février 2025 ;

VU les rapports de l'inspection des installations classées des 22 décembre 2021, 26 juillet 2023 et 04 avril 2025 ;

VU la notification le 07 avril 2025 à Monsieur José HIDRIO, responsable ICPE, Sites et Sols Pollués et Qualité de l'air de la RATP, du projet de prescriptions visant à encadrer les installations classées du centre bus Croix Nivert sis 10-12 rue Charles Lecocq et 220 rue Lecourbe à Paris 15ème ;

VU les observations de l'exploitant émises par courriel du 22 avril 2025 ;

VU le rapport de l'inspection du 12 mai 2025 établi suite à l'instruction de ces observations ;

VU la notification, le 27 mai 2025 à Monsieur José HIDRIO, responsable ICPE, Sites et Sols Pollués et Qualité de l'air de la RATP, du projet d'arrêté préfectoral modifié ;

VU la réponse de la RATP émise par courriel du 04 juin 2025 ;

VU le bordereau de l'inspection des installations classées du 13 juin 2025 suite aux nouvelles observations émises par l'exploitant ;

VU la convocation au Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CoDERST) de Paris du 16 juin 2025 ;

VU le courriel du 16 juin 2025 transmis par Monsieur José HIDRIO, responsable ICPE, Sites et Sols Pollués et Qualité de l'air de la RATP, à l'issue du CoDERST ;

CONSIDÉRANT que, la RATP exploite au 10-12 rue Charles Lecocq et 220 rue Lecourbe à Paris 15ème, le centre bus Croix Nivert classé sous les rubriques 1435-2 et 2930-1-b de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que, dans le cadre de son plan « bus 2025 », la RATP a pour projet l'électrification du centre bus avec l'implantation de 121 aires de charge électriques d'une puissance unitaire de 100 kW, installation classée sous le régime de la déclaration au titre de la rubrique 2925-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT les demandes d'aménagements aux prescriptions générales de l'arrêté du 03 août 2018 susvisé qui régit les activités relevant de la rubrique précitée, présentées par la RATP ;

CONSIDÉRANT les mesures compensatoires afférentes et les travaux d'aménagements développés dans le dossier du 16 décembre 2020 transmis par la RATP et actualisé en dernier lieu le 28 février 2025 ;

CONSIDÉRANT les avis de la BSPP des 07 mars 2022, 25 septembre 2023 et 18 février 2025 assortis de réserves ;

CONSIDÉRANT qu'il convient d'encadrer les demandes d'aménagements et les mesures compensatoires associées par arrêté préfectoral pris en application de l'article R.512-52 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT par ailleurs, que l'article L.512-12 du code de l'environnement, prévoit que l'autorité préfectorale puisse imposer par arrêté toutes prescriptions spéciales lorsque les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ne sont pas garantis par l'exécution des prescriptions générales ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant saisi pour observations éventuelles sur le projet de prescriptions visant à encadrer les installations classées du centre bus Croix Nivert, conformément aux articles R.512-52 et R.512-53 du code de l'environnement, a formulé par courriel du 07 avril 2025, 12 demandes de modifications ;

CONSIDÉRANT le rapport de l'inspection des installations classées du 12 mai 2025 établi suite à l'instruction de ces observations et proposant de réserver une suite favorable à la majorité des observations émises par courriel du 07 avril 2025 ;

CONSIDÉRANT que les nouvelles observations émises par l'exploitant le 04 juin 2025 relatives à la création de 2 issues de secours n'ont pas été jugées acceptables et que l'exploitant en a été informé préalablement au CoDERST ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant n'a pas émis d'observation lors de la séance du CoDERST du 16 juin 2025 sur les prescriptions du projet d'arrêté ;

CONSIDÉRANT l'avis favorable émis par le CoDERST lors de la séance du 16 juin 2025 ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant a indiqué par courriel du 16 juin 2025, à l'issue du CoDERST, valider les prescriptions de l'arrêté préfectoral transmis le 27 mai 2025 et renoncer au délai de 15 jours dont il dispose pour formuler de nouvelles observations conformément à la réglementation en vigueur ;

SUR proposition du directeur des usagers et des polices administratives,

ARRETE

Titre 1: CONDITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES À TOUTES LES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

Article 1.1 - ABROGATION DE L'ARRÊTÉ DU 28 NOVEMBRE 2007

L'arrêté préfectoral n°2007-294 du 28 novembre 2007 susvisé est abrogé.

Article 1.2 - NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

Le site abrite les installations classées ci-dessous :

Rubriques de la nomenclature	Libellé de la rubrique	Volume, Puissance ou Surface de l'ICPE	Classement ¹
1435-2	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules ; Le volume annuel de carburant liquide distribué étant : 2. Supérieur à 100 m ³ d'essence ou 500 m ³ au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m ³ .	2 030 m ³ (en 2024)	DC
2925-2	Ateliers de charge d'accumulateurs électriques 2. Lorsque la charge ne produit pas d'hydrogène, la puissance maximale de courant utilisable pour cette opération ⁽²⁾ étant supérieure à 600 kW, à l'exception des infrastructures de recharge pour véhicules électriques ouvertes au public définies par le décret n° 2017-26 du 12 janvier 2017 relatif aux infrastructures de recharge pour véhicules électriques et portant diverses mesures de transposition de la directive 2014/94/ UE du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 sur le déploiement d'une infrastructure pour carburants alternatifs. ⁽²⁾ Puissance de charge délivrable cumulée de l'ensemble des infrastructures des ateliers.	121 bornes de charge de 100 kW soit un total de 12 100 kW	D
2930-1-b	Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie : 1. Réparation et entretien de véhicules et engins à moteur, la surface de l'atelier étant : b) Supérieure à 2 000 m ² , mais inférieure ou égale à 5 000 m ²	2 015 m ²	DC

¹ A : autorisation

E : enregistrement

D : déclaration

C : soumis au contrôle périodique prévu par l'article L. 512-11 du Code de l'environnement

Dans le présent arrêté, la rubrique 2925-2 est précisément encadrée. Le site abritera 121 aires de charge (d'une puissance unitaire de 100 kW) réparties selon le plan ci-dessous :

- : Aire de charge électrique de la première tranche (59)
- : Aire de charge électrique de la seconde tranche (62)
- : Aire de remisage sans charge électrique (24)



Plan de remisage avec localisation des aires de charge électrique

Article 1.3 - CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DÉCLARATION

Les installations relevant de la rubrique 2925-2, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier consolidé transmis le 28 février 2025.

Article 1.4 - RÉGLEMENTATION APPLICABLE

L'exploitant est tenu de respecter les dispositions des autres réglementations en vigueur notamment :

- pour la rubrique 1435-2 : prescriptions de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 susvisé, avec bénéfice de l'antériorité ;
- pour la rubrique 2930-1-b : prescriptions de l'arrêté ministériel du 4 juin 2004 susvisé, avec bénéfice de l'antériorité ;
- pour la rubrique 2925-2 : prescriptions de l'arrêté ministériel du 03 août 2018 susvisé et celles du présent arrêté modifiant et/ou complétant les articles 2.1, 2.1.1, 4.2 et 4.4 de l'arrêté ministériel du 03 août 2018, et prévoyant les prescriptions spéciales permettant de prévenir les risques et de renforcer la sécurité des installations en application de l'article L. 512-12 du code de l'environnement.

Article 1.5 - DÉCLARATIONS ET RAPPORTS D'INCIDENTS ET D'ACCIDENTS

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme. Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

Article 1.6 – MODIFICATION DES INSTALLATIONS

Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet.

Article 1.7 – CONTRÔLE INOPINÉ OU NON

Indépendamment du programme de surveillance des émissions explicitement prévu dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander à tout moment, la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements, mesures et analyses portant notamment sur les effluents liquides ou gazeux, les odeurs, les déchets ou les sols ainsi que le contrôle de la radioactivité et l'exécution de mesures de niveaux sonores et de vibrations, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire pris au titre de la législation sur les installations classées.

Les contrôles non inopinés sont exécutés aux frais de l'exploitant par un organisme tiers agréé que l'exploitant a choisi à cet effet ou soumis à l'approbation de l'inspection des installations classées s'il n'est pas agréé. Les résultats des mesures sont transmis dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées.

Les contrôles inopinés sont exécutés aux frais de l'exploitant par un organisme choisi par l'inspection des installations classées.

L'exploitant est tenu, dans la mesure des possibilités techniques, de mettre à la disposition de l'inspection des installations classées les moyens de mesure ou de test répondant au contrôle envisagé pour apprécier l'application des prescriptions imposées par le présent arrêté.

Article 1.8 – DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- les plans tenus à jour et notamment le plan de remisage et de charge des véhicules électriques, ainsi que le plan de localisation des différentes parois en limite de site ;
- la preuve de dépôt des déclarations et les prescriptions générales ;
- les arrêtés préfectoraux et ministériels relatifs à l'installation concernée, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, s'il y en a ;
- le dossier de déclaration des rubriques 1435-2, 2925-2 et 2930-1 ;
- l'attestation de la mesure de distance entre l'aire de dépotage et les aires de charge électrique environnantes (article 2.1.3 de l'arrêté ministériel du 03 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux ateliers de charge contenant au moins 10 véhicules de transport en commun de catégorie M2 ou M3 fonctionnant grâce à l'énergie électrique et soumis à déclaration sous la rubrique n°2925 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement) ;
- les rapports de fin de travaux prouvant :
 - le degré coupe-feu des parois internes et externes,
 - le coefficient de résistance de la structure,
 - le débit des PEI doublés,
 - la mise en place du désenfumage,
 - la mise en place du SSI,
 - la mise en place de la réserve des eaux d'extinction.
- les comptes rendus des exercices d'évacuation ;
- le registre contenant les résultats des tests des équipements du poste de surveillance ;
- les documents permettant de justifier la technologie des batteries des bus électriques remisés ;
- le registre des stockages et évacuations des bus accidentés et des batteries défaillantes ;
- les rapports de vérification et d'entretien des installations participant à la défense du site contre l'incendie (extincteur, RIA, sprinkler, SSI,...) ;
- les rapports de vérification des installations électriques ;
- les rapports de vérification des dispositifs d'aération des locaux ;
- les rapports de contrôle des rejets atmosphériques et des effluents aqueux ;
- les rapports d'entretien et de vérification des flexibles de distribution de carburant.

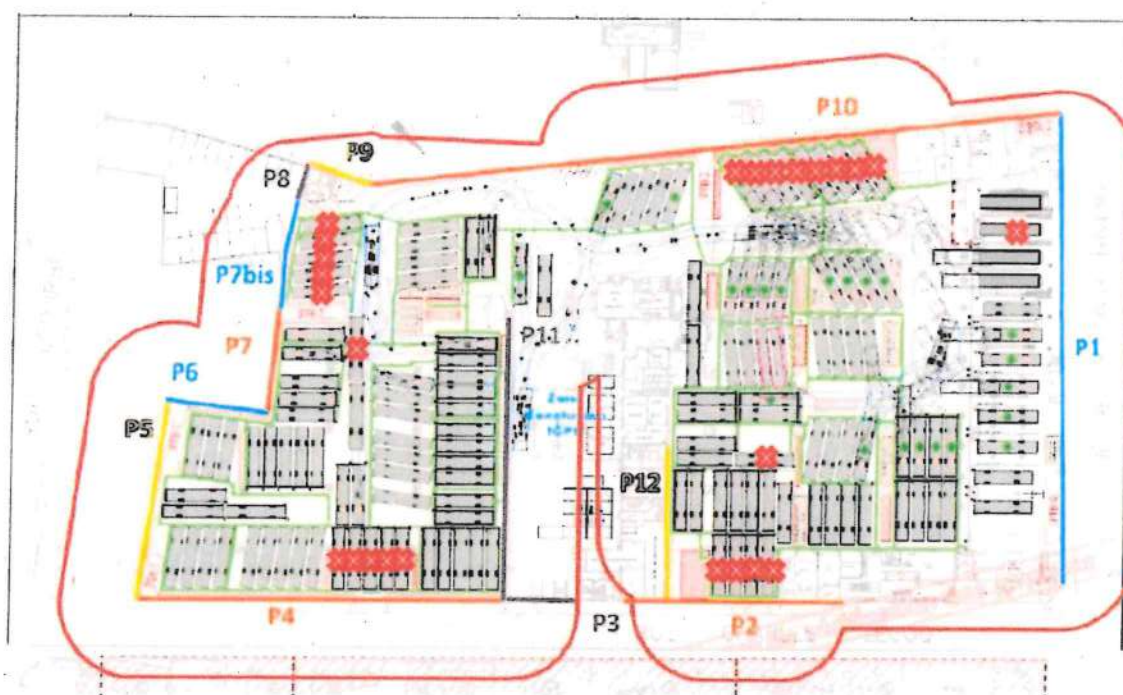
TITRE 2 : RÈGLES D'AMÉNAGEMENT DU SITE ET PRÉVENTION DES RISQUES ACCIDENTELS

Article 2.1 – RÉSISTANCE DE LA STRUCTURE

Les conditions présentées dans le rapport d'étude CNPP N° CR 20 12443-1 RevA du 30 septembre 2024 intitulé « évaluation par l'ingénierie de sécurité incendie du comportement au feu de la structure métallique du centre bus Croix Nivert situé à Paris (75015) » sont respectées (données d'entrées et hypothèses). Tout changement significatif (nouveaux risques, changement significatif du plan de remisage, modification de charges, etc.) fait l'objet d'une mise à jour de cette étude pour justifier du respect des dispositions et objectifs du présent arrêté.

Article 2.2 - COMPORTEMENT AU FEU DES PAROIS

Le plan ci-après identifie les différentes parois.



Numérotation et localisation des parois

Par dérogation aux dispositions de l'article 2.1.1 de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 susvisé, l'exploitant prend les dispositions suivantes concernant les ouvertures dans les murs et parois séparant ses installations des locaux non contigus avec des tiers :

- les portes du poste de livraison PDL 1, accessibles depuis la rue Charles Lecocq, présentent un caractère REI 120. Elles sont dotées a minima d'un ferme-porte, d'un détecteur d'ouverture et d'une alarme. Cette alarme est reportée au poste de garde ; les autres portes (correspondant aux issues de secours et aux accès pour la maintenance des chéneaux) présentent un caractère EI 30. Elles sont dotées, a minima, d'un ferme-porte, d'un détecteur d'ouverture et d'alarme en cas d'ouverture prolongée (avec report d'alarme au poste de garde) ;

- les châssis vitrés des parois P2 et P4 sont remplacés par des châssis fixes présentant un caractère EI 30 ;
- les portes et châssis sont en matériaux de classe A1 (M0 incombustibles).

Article 2.3 – DÉTECTION

L'exploitant met en place un système de détection multi ponctuelle associé à un équipement d'alarme adapté (SSI de catégorie A et système d'alarme associé de type 1), devant permettre la diffusion de l'alarme sonore avec une temporisation la plus courte possible et ne dépassant pas 5 minutes pour une levée de doute pour le personnel présent sur le site.

Article 2.4 – DÉFENSE INTERNE CONTRE L'INCENDIE

L'établissement est muni de moyens d'alarme et de secours contre l'incendie appropriés tels que :

- des extincteurs répartis de manière judicieuse dans l'ensemble du centre bus. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées. La distance entre deux extincteurs ne doit pas dépasser 20 mètres,
- une citerne incendie de 120 m³,
- des bacs à sable avec moyen de projection,
- des robinets d'incendie armés (RIA),
- un système automatique d'extinction d'incendie,
- une détection incendie,
- des dispositifs d'alarme,
- des équipiers formés aux premières interventions.

Article 2.5 – SYSTÈME AUTOMATIQUE D'EXTINCTION D'INCENDIE

Le remisage des bus, les aires de maintenance des bus et le local sprinkler sont couverts par un système de sprinklage alimenté par le réseau Eau de Paris avec un débit d'alimentation de 290 m³/h au minimum.

L'exploitant met en place les gongs du système d'extinction automatique à eau à l'extérieur du local sprinklage au niveau de l'entrée principale. Le report des alarmes identifiées est également positionné à l'entrée principale au niveau de la loge gardien.

Article 2.6 – MISE EN PLACE DE DÉCLENCHEUR MANUEL D'ALARME

Des déclencheurs manuels d'alarme sont installés en nombre suffisant et à des endroits judicieux afin de permettre au personnel présent dans le centre bus de déclencher immédiatement l'alarme d'évacuation en cas de détection d'un incendie.

Article 2.7 – DÉSENFUMAGE

En complément des dispositions de l'article 4.4 de l'arrêté du 3 août 2018, l'exploitant respecte les dispositions suivantes :

- l'ouverture de toutes les amenées d'air du hall de maintenance est asservie au déclenchement du premier extracteur de désenfumage ou du premier exutoire de désenfumage ;
- pour les ouvrants naturels de désenfumage, l'activation de chaque exutoire de désenfumage est réalisée de manière automatique à la suite du dépassement d'une température de consigne des thermo-fusibles de 100 °C ;
- pour les extracteurs mécaniques de désenfumage, l'activation des systèmes de désenfumage est réalisée automatiquement sur sollicitation des câbles linéaires thermiques tarés à 100°C ;
- l'arrêt des aérothermes et de la ventilation de confort intervient de manière automatique en cas de détection incendie.

Article 2.8 – CONTRÔLE ET ESSAI

Toutes les installations intéressant la sécurité, notamment les dispositifs de signalisation, les systèmes d'alarme, les installations de désenfumage, les moyens de lutte contre l'incendie sont régulièrement inspectés et vérifiés au moins une fois par an par un technicien compétent.

Des essais de fonctionnement sont réalisés deux fois par an.

Les rapports d'entretien et de vérification sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 2.9 – RISQUE PARTICULIER D'INCENDIE

Les locaux présentant des risques particuliers d'incendie (local solvant, etc.) sont équipés d'une détection incendie commandant un dispositif d'extinction automatique.

Article 2.10 – CONSIGNES DE SÉCURITÉ

Les consignes de sécurité fixant la conduite à tenir en cas d'incendie ou d'accident sont établies et affichées dans les différents locaux et portées à la connaissance du personnel.

Une plaque indicatrice de manœuvre est affichée en évidence et de manière indestructible près :

- des interrupteurs généraux du courant électrique ;
- des boutons d'arrêt des systèmes de ventilation ;
- des commandes d'alarme ;
- des commandes de désenfumage ;

Les plans des locaux (ateliers, locaux techniques, stockages, etc.) sont affichés près des accès (entrée et sorties des véhicules, issues piétons, portes d'accès des locaux techniques, des ateliers, etc.) conformément à l'ordonnance du préfet de police du 16 février 1970.

Des pancartes indestructibles sont placées bien en évidence près des appareils téléphoniques reliés au réseau urbain et indiquent l'adresse et le numéro d'appel du centre de secours des sapeurs-pompiers le plus proche.

Article 2.11 – ÉVACUATION DU PERSONNEL EN CAS D'INCENDIE

L'exploitant met en place des moyens organisationnels pour réduire au maximum le temps total d'évacuation et en tout état de cause dans un délai permettant l'évacuation de tous les occupants avant un éventuel effondrement de la structure.

En particulier, l'exploitant met en place un balisage des chemins d'évacuation. Aucun obstacle ne doit entraver les chemins d'évacuation.

Les sorties de secours sont accessibles en permanence et sont signalées par des dispositifs lumineux visibles en tout point du centre bus y compris lorsque les bus sont présents dans le centre bus.

Des exercices d'évacuation sont organisés à minima chaque semestre. Le compte rendu de ces exercices, comportant notamment la durée entre le déclenchement de l'évacuation et la sortie du bâtiment de la dernière personne présente dans le centre bus, est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 2.12 – CRÉATION DE SORTIE DE SECOURS

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant crée, au plus tard neuf mois après la notification de cet arrêté préfectoral, au moins deux issues de secours dans la partie Nord du centre bus, débouchant respectivement sur les rues de la Croix-Nivert et Charles Lecoq.

Les plans d'évacuation seront mis à jour afin d'inclure ces nouvelles sorties de secours.

Article 2.13 – ACCESSIBILITÉ POUR LES SERVICES DE SECOURS

Outre les dispositions prévues à l'article 2.2 de l'arrêté du 3 août 2018 susvisé, l'exploitant assure un passage d'au moins 1,80 m de large permettant aux services d'incendie et de secours d'accéder à l'atelier de maintenance et un recul suffisant sur toute la longueur de l'atelier de maintenance.

Plus généralement, l'exploitant s'assure d'un accès libre à ses installations en toutes circonstances de 1,80 m permettant d'accéder d'un bout à l'autre de l'atelier de maintenance et aux installations de remplissage ou de distribution de liquides inflammables ou à toute autre zone identifiée par l'exploitant comme susceptible d'être à l'origine d'un incendie.

L'exploitant veille à garantir en permanence l'absence d'entrave aux 2 accès du site et procède aux démarches nécessaires pour libérer, sans délai, l'accès aux services d'incendie et de secours quand une entrave est constatée.

Article 2.14 – DÉFENSE EXTÉRIEURE CONTRE L'INCENDIE

L'exploitant s'assure de la disponibilité du réseau incendie permettant un débit global de 780 m³/h sur les équipements suivants :

- 5 bouches incendie assurant un débit de 60 m³/h (parmi PEI nos 751150553, 751150055, 751150554, 751150515 et 751150958) situés à moins de 250 m de l'établissement ;
- 4 bouches d'incendie jumelées permettant un débit de 120 m³/h (PEI nos 751150145, 751150028, 751150131 et 751150104), également situés à moins de 250 m de l'établissement.

L'exploitant s'assure du dimensionnement de réseau d'adduction d'eau de manière à obtenir un débit simultané de 120 m³/h, indépendamment des besoins spécifiques des bâtiments implantés sur le site, à partir de deux PEI conformément au chapitre 2 paragraphe 2.3 du guide technique pour la défense extérieure contre l'incendie élaboré par la brigade de sapeurs-pompiers de Paris (GTDECI).

L'exploitant demande un numéro pour chaque PEI créé au bureau de prévention de la BSPP conformément au chapitre 4 paragraphe 1 du GTDECI.

Pour chaque PEI créé, l'exploitant fait réaliser la visite de réception de l'hydrant et fait établir un procès-verbal de réception conformément au chapitre 4 paragraphe 1.2 du GTDECI.

L'exploitant signale ou identifie chaque PEI conformément au chapitre 4 paragraphe 2 du GTDECI.

L'exploitant transmet au bureau prévention de la BSPP et à l'inspection des installations classées :

- l'attestation et le procès-verbal de réception des PEI ;
- l'attestation de débit simultanée.

Article 2.15 – LOGE GARDIEN

Le poste de surveillance est situé à l'entrée du site, il est équipé pour recevoir le déclenchement des protections de second niveau visées à l'article 2.3.1 de l'arrêté ministériel du 03 août 2018 susvisé, et de l'installation de détection et d'extinction automatique d'incendie.

Un report d'alarme des ouvertures des portes du centre-bus est fait dans ce local.

Un report d'alarme des gongs hydromécaniques est fait dans ce local.

Le local dispose :

- d'un dispositif de coupure générale de type «arrêt d'urgence» de l'ensemble des alimentations électriques des bornes de charge ;
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.

Un essai du bon fonctionnement des équipements du poste de surveillance est réalisé au moins une fois par an. Les essais sont conservés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 2.16 – GESTION DES BUS ACCIDENTÉS OU DES BATTERIES DÉFAILLANTES

Les prescriptions de l'article 2.3.3 de l'arrêté ministériel du 3 août 2018, sont applicables même dans le cas où l'installation ne dispose pas de local de remisage des véhicules accidentés. Une procédure permettant de détecter des batteries endommagées ou défaillantes est mise en place.

Compte tenu de l'absence de local dédié aux véhicules accidentés sur site, l'exploitant évacue sous une heure les véhicules présentant des batteries endommagées ou défaillantes. Durant ce délai, le bus ne doit pas être en charge et il doit être localisé à un endroit facilitant sa surveillance et son évacuation y compris par remorquage. La procédure visée à l'alinéa précédent comporte également les dispositions permettant de respecter ces principes. Un registre des stockages et évacuations est tenu à jour avec l'historique des défaillances prises en charge et les solutions apportées.

Article 2.17 – REPÉRAGE DES ESPACES DE REMISAGE

L'exploitant identifie clairement et de manière distincte (physiquement et sur les plans d'intervention), les emplacements réservés aux bus gazole et ceux dédiés aux bus électriques disposant ou non de point de charge, ainsi que les zones sans aucun bus remisé même temporairement. Cette identification est également faite dans l'atelier de maintenance.

Les espaces de remisage sont conformes au plan présenté à l'article 1.2 du présent arrêté. Toute modification, même temporaire, doit faire l'objet d'une information à l'inspection des installations classées et être assortie de l'étude de conformité de la tenue au feu sous feu réel avec le projet de remisage.

Article 2.18 – NATURE DES BATTERIES STOCKÉES

L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées et des services de secours les documents permettant de justifier la technologie de batterie des bus électriques remisés. Ces informations sont également reportées sur les plans prévus à l'article 1.2 du présent arrêté.

Article 2.19 – RÉSERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

Article 2.20 – STOCKAGES AÉRIENS DE PRODUITS DANGEREUX

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des récipients ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des récipients ;
- dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

Des réservoirs ou récipients de produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne doivent pas être associés à la même cuvette de rétention.

Une vérification visuelle de l'étanchéité ou de l'absence de fuite sera effectuée périodiquement par l'exploitant sur les appareils et dispositifs de rétention.

TITRE 3 – INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES

Article 3.1 – CAS GÉNÉRAL

Les installations électriques doivent être entretenues conformément à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes européennes et françaises qui lui sont applicables.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Les installations électriques doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont déterminés par l'arrêté ministériel du 10 octobre 2000 fixant la périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques au titre de la protection des travailleurs ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications.

Les rapports sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Article 3.2 – ZONES À ATMOSPHÈRE EXPLOSIBLE

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphère explosives ou émanations toxiques). Ce risque est signalé.

L'exploitant doit disposer d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones de danger correspondant à ces risques.

Dans les parties de l'installation considérées comme "atmosphère explosive", si elles existent, les installations électriques doivent être entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives.

Cependant, dans les parties de l'installation où les atmosphères explosives peuvent apparaître de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée, les installations électriques peuvent être constituées de matériel électrique de bonne qualité industrielle qui, en service normal, n'engendre ni arc ni étincelle, ni surface chaude susceptible de provoquer une explosion. Les canalisations électriques ne doivent pas être une cause possible d'inflammation et doivent être convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation de flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

Dans les parties de l'installation, présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter des feux sous une forme quelconque (travaux nécessitant l'emploi d'une flamme ou d'une source chaude ou pouvant en provoquer, par exemple), sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un permis de feu, c'est-à-dire réalisés conformément aux règles d'une consigne particulière, établie et visée par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

En particulier, il est interdit de fumer dans la partie de l'atelier affectée au revêtement de peinture. Cette interdiction est affichée en caractères très apparents dans les locaux de travail et sur les portes d'accès.

Article 3.3 – ÉCLAIRAGE DE SÉCURITÉ

L'éclairage de sécurité est réalisé conformément aux normes en vigueur relatives aux circulations et installations de sécurité. Il devra permettre de repérer les issues et d'assurer l'intervention des services de secours en toutes circonstances.

Article 3.4 – MATÉRIELS ÉLECTRIQUES MOBILES

Si des lampes dites "baladeuses" sont utilisées, elles devront être conformes aux normes en vigueur.

Article 3.5 – POSTES DE LIVRAISON ET DE TRANSFORMATION ÉLECTRIQUES

Les locaux des postes de livraison (PDL) et des postes de transformation des bus (PTB) ont une tenue au feu de deux heures. Les locaux PTB du centre bus de Croix-Nivert sont dotés d'une détection incendie reliés au SSI du site. Les locaux PDL (gestion ENEDIS) sont également équipés d'une détection incendie reliée au SSI du site.

Le contrôle, la supervision et la gestion des interventions nécessaires des PTB de l'ensemble des centres bus RATP sont pilotés depuis le Poste de Commande Exploitation Maintenance (PCEM) de Toul (Paris 12).

TITRE 4 – PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

Article 4.1 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Toutes dispositions sont prises pour que les percements effectués, par exemple pour le passage de gaines électriques, ne permettent pas la transmission de vapeurs depuis les canalisations ou réservoirs jusqu'aux locaux de l'installation.

Les installations susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou odeurs doivent être munies de dispositifs permettant de collecter et canaliser autant que possible les émissions. Ces dispositifs, après épuration des gaz collectés en tant que de besoin, sont munis d'orifices obturables et accessibles (conformes aux dispositions de la norme NF X44-052) aux fins de prélèvements en vue d'analyse ou de mesure.

Le débouché des cheminées est éloigné au maximum des habitations et des bouches d'aspiration d'air frais et ne doit pas comporter d'obstacles à la diffusion des gaz (chapeaux chinois, ...). Les points de rejets sont en nombre aussi réduit que possible.

La dilution des effluents est interdite sauf autorisation explicite du préfet. Elle ne peut être autorisée aux seules fins de respecter les valeurs limites exprimées en concentration.

L'exploitant prend les dispositions utiles pour limiter la formation de poussières, notamment dans le cas de la circulation d'engins ou de véhicules dans l'enceinte de l'installation.

Article 4.2 – AÉRATION DES LOCAUX

L'aération des locaux sera assurée de façon qu'il n'en résulte ni danger, ni incommodité pour le voisinage.

Les ventilateurs, conduits et tous appareils ou circuits intéressant la ventilation seront régulièrement surveillés et entretenus par un personnel compétent. Ils seront en outre contrôlés et vérifiés au moins une fois par an.

Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées

Article 4.3 – VALEURS LIMITES D'EXPOSITIONS

Si le flux horaire total de COV dépasse 2 kg/h, la valeur limite exprimée en carbone total de la concentration globale de l'ensemble des composés est de 110 mg/m³. En outre, si la consommation annuelle de solvants est supérieure à 5 tonnes par an, le flux annuel des émissions diffuses ne doit pas dépasser 25 % de la quantité de solvants utilisés.

Dans tous les cas, l'emploi de produits à faible teneur en solvants devra être favorisé. Les opérations de nettoyage ou de dégraissage devront se faire dans une enceinte fermée permettant la récupération totale de solvants, ou par tout autre moyen équivalent évitant les émissions de COV à l'atmosphère. L'évaporation des produits sera limitée autant que faire se peut, notamment en maintenant les fûts de stockage bien fermés et en limitant au minimum les quantités de solvants utilisées.

Article 4.4 – ODEURS

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, les installations et les entrepôts pouvant dégager des émissions d'odeurs sont aménagés autant que possible dans des locaux confinés et, si besoin, ventilés. Les effluents gazeux diffus ou canalisés dégageant des émissions d'odeurs sont récupérés et acheminés vers une installation d'épuration des gaz. Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des fumées. Lorsqu'il y a des sources potentielles d'odeurs de grande surface (bassin de stockage, bassin de traitement) difficiles à confiner, celles-ci sont implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage. Les produits bruts ou intermédiaires susceptibles d'être à l'origine d'émissions d'odeurs sont entreposés autant que possible dans des conteneurs fermés.

Le débit d'odeur des gaz émis à l'atmosphère par l'ensemble des sources odorantes canalisées, canalissables et diffuses ne doit pas dépasser les valeurs suivantes :

HAUTEUR D'ÉMISSION (en m)	DÉBIT D'ODEUR(en m ³ /h)
0	1 000 × 10 ³
5	3 600 × 10 ³
10 et plus	21 000 × 10 ³

Le niveau d'une odeur ou concentration d'un mélange odorant est défini conventionnellement comme étant le facteur de dilution qu'il faut appliquer à un effluent pour qu'il ne soit plus ressenti comme odorant par 50 % des personnes constituant un échantillon de population. Le débit d'odeur est défini conventionnellement comme étant le produit du débit d'air rejeté, exprimé en m³/h, par le facteur de dilution au seuil de perception.

La mesure du débit d'odeur peut être effectuée, notamment à la demande du préfet ou de l'inspection des installations classées, selon les méthodes normalisées en vigueur si l'installation fait l'objet de plaintes relatives aux nuisances olfactives. Ces mesures sont réalisées aux frais de l'exploitant.

ARTICLE 4.5 - TRAITEMENT

La mise en place de dispositifs efficaces de captation et de désodorisation des gaz, vapeurs, poussières (tels que colonnes de lavage, appareils d'absorption, etc.) pourra être exigée en tant que de besoin.

ARTICLE 4.6 – BRÛLAGE

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

TITRE 5 – PRÉVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU

Article 5.1 – PROTECTION DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRÉLÈVEMENT

Le raccordement à une nappe d'eau ou au réseau public de distribution d'eau potable doit être muni d'un dispositif de déconnexion évitant en toute circonstance le retour d'eau pouvant être polluée. Il est régulièrement contrôlé conformément à la réglementation en vigueur.

L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours, et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.

Article 5.2 – CONSOMMATION D'EAU

Toutes dispositions doivent être prises pour limiter la consommation d'eau.

Les circuits de refroidissement en circuit ouvert sont interdits au-delà d'un débit de 5 m³/jour.

Article 5.3 – REJETS AQUEUX

Tous les effluents aqueux sont canalisés.

À l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

Article 5.4 – PLAN DES RÉSEAUX

Un plan des réseaux d'assainissement internes est établi par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et daté. Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le plan des réseaux de collecte doit notamment faire apparaître :

- les secteurs collectés et les réseaux associés ;
- les ouvrages d'épuration interne avec leur point de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Article 5.5 – RÉSEAUX DE COLLECTE ET TRAITEMENT DES EAUX POLLUÉES

Les eaux résiduaires sont traitées avant rejet dans le réseau d'assainissement. Les dispositifs utilisés (séparateurs, débourbeurs, fosses de décantation, ...) devront être capables de retenir les produits inflammables, dangereux ou toxiques accidentellement répandus. La capacité utile de traitement sera en rapport avec l'importance des rejets.

Les liquides susceptibles d'être pollués par des hydrocarbures sont collectés et traités au moyen d'un ou plusieurs décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures munis d'un dispositif d'obturation automatique.

Un dispositif de collecte indépendant est prévu en vue de recevoir les autres effluents liquides tels que les eaux pluviales non susceptibles d'être polluées, les eaux de ruissellement provenant de l'extérieur de l'emprise au sol de l'aire de remplissage ou de distribution.

Afin de prévenir les risques de pollution accidentelle, les bouches d'égout ainsi que les caniveaux non reliés au séparateur seront situés à une distance minimale de 5 mètres de la paroi des appareils de distribution ou de façon à ce qu'un écoulement accidentel d'hydrocarbures ne puisse pas entraîner le produit dans ceux-ci.

Les points de rejet des eaux résiduaires doivent être en nombre aussi réduit que possible.

Ils doivent être aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons aux fins d'analyses et l'installation d'un dispositif de mesure du débit.

Article 5.6 – ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Article 5.7 – PROTECTION DES RÉSEAUX INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Article 5.8 – GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de traitement (ou de prétraitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents (conditions anaérobies notamment).

Article 5.9 – COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances, en particulier de matières flottantes, déposables ou précipitables qui directement ou indirectement, seules ou en mélange avec d'autres effluents, seraient de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

Les effluents pollués ne contiennent pas de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes.

Ils sont tels que la circulation des personnes dans le réseau ne présente pas de dangers.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects, totaux ou partiels, même après épuration, d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface sont interdits.

Article 5.10 – VALEURS LIMITES DE REJET

Sans préjudice de l'autorisation de déversement dans le réseau public (art. L. 1331-10 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires doivent faire l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents :

Paramètre	Valeur ou concentration
pH	5,5 – 8,5
Température	30°C
Matières en suspension MES	600 mg/l
D.C.O.	2 000 mg/l
D.B.O.5	800 mg/l
Rapport DCO/DBO	≤ à 2,5
Azote global exprimé	150 mg/l
Phosphore total exprimé en P	50 mg/l
Hydrocarbures totaux	10 mg/l
AOX	1 mg/l
Trichloromethane	0,05 mg/l si le rejet journalier dépasse 2 g/jour
Tetrachloroéthylène	0,025 mg/l si le rejet journalier dépasse 1 g/jour
Dichlorométhane	0,05 mg/l si le rejet journalier dépasse 2 g/jour
Métaux totaux	15 mg/l
Indice phénol	0,3 mg/l

Les paramètres sont analysés en prenant en compte le dernier avis sur les méthodes normalisées de référence pour les mesures dans l'air, l'eau et les sols dans les installations classées pour la protection de l'environnement publié au Journal officiel de la République française.

Ces valeurs limites doivent être respectées en moyenne quotidienne. Aucune valeur instantanée ne doit dépasser le double des valeurs limites de concentration.

Les détergents éventuellement utilisés sont biodégradables à 90 % conformément au décret n° 87-1055 du 24 décembre 1987.

Article 5.11 – PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Des dispositions doivent être prises pour qu'il ne puisse pas y avoir en cas d'accident (rupture de récipient, cuvette, etc.), déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel. L'évacuation des effluents recueillis doit se faire, soit dans les conditions prévues au présent titre, soit comme des déchets selon les dispositions du code de l'environnement en vigueur.

Toutes dispositions sont prises pour prévenir les risques de pollution en cas d'inondation.

Article 5.12 – SURVEILLANCE PAR L'EXPLOITANT DE LA POLLUTION REJETÉE

Les consignes d'exploitation comprendront la surveillance régulière des décanteurs-séparateurs et de la station de traitement des eaux résiduaires industrielles, et le contrôle de leur bon fonctionnement.

Une mesure des concentrations des différents polluants visés à l'article 5.10 doit être effectuée au moins tous les trois ans par un organisme agréé par le ministre de l'environnement. Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement sur une journée des installations et constitué, soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure. Ces mesures sont réalisées aux frais de l'exploitant.

En cas d'impossibilité d'obtenir un tel échantillon, une évaluation des capacités des équipements d'épuration à respecter les valeurs limites est réalisée.

Le préfet peut à tout moment demander à l'exploitant de lui présenter les résultats de ces mesures, qui doivent dater de moins de trois ans.

Les polluants visés à l'article 5.10 qui ne sont pas susceptibles d'être émis dans l'installation, ne font pas l'objet des mesures périodiques prévues au présent point. Dans ce cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments techniques permettant d'attester l'absence d'émissions de ces produits dans l'installation.

Article 5.13 – ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

TITRE 6 – PRESCRIPTIONS SPÉCIALES RELATIVES AUX INSTALLATIONS CLASSÉES AU TITRE DE LA RUBRIQUE 1435-2

Article 6.1 – INSTALLATION EN PLACE

L'installation de distribution de carburants comprend 3 appareils de distribution de gasoil dont le débit unitaire est égal à 5 m³/h, exploités avec surveillance et alimentés par un dépôt comprenant deux cuves double enveloppe enterrées de 40 m³ chacune.

Article 6.2 – FLEXIBLES DE DISTRIBUTION

Les flexibles de distribution ou de remplissage doivent être conformes à la norme en vigueur. Ils sont entretenus en bon état de fonctionnement et remplacés au plus tard six ans après leur date de fabrication.

Les rapports d'entretien et de vérification sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Un dispositif approprié doit empêcher que le flexible de distribution ne subisse une usure due à un contact répété avec le sol.

Le flexible doit être changé après toute dégradation.

Les appareils de distribution sont équipés d'un dispositif anti-arrachement du flexible de type raccord-cassant.

Article 6.3 – DISTRIBUTION DE CARBURANT

Le robinet de distribution est muni d'un dispositif automatique commandant l'arrêt total du débit lorsque le récepteur est plein.

L'ouverture du clapet du robinet et son maintien en position ouverte ne doivent pas pouvoir s'effectuer sans intervention manuelle.

Les prescriptions que doit observer l'utilisateur sont affichées soit en caractères lisibles, soit au moyen de pictogrammes et ce au niveau de chaque appareil de distribution. Elles concerneront notamment l'interdiction de fumer, d'utiliser un téléphone portable (le téléphone doit être éteint), d'approcher un appareil pouvant provoquer un feu nu, ainsi que l'obligation d'arrêt du moteur.

Le préposé à l'exploitation doit pouvoir à tout instant rappeler aux usagers les consignes de sécurité et la conduite à tenir en cas de danger ou d'incident au besoin par l'intermédiaire d'un ou plusieurs haut-parleurs.

Article 6.4 – AIRES DE DISTRIBUTION ET DE REMPLISSAGE

L'installation de distribution de carburant est équipée d'un décanteur séparateur d'hydrocarbures muni d'un dispositif d'obturation automatique. Ce décanteur-séparateur sera conçu et dimensionné de façon à évacuer un débit minimal de 22,5 litres par heure, par mètre carré de l'aire considérée, sans entraînement de liquides inflammables.

Un dispositif de collecte indépendant sera prévu en vue de recevoir les autres effluents liquides tels que les eaux de lavage, les eaux de ruissellement provenant de l'extérieur de l'emprise au sol de l'aire de remplissage ou de distribution.

Article 6.5 – POLLUTION ACCIDENTELLE

Afin de prévenir les risques de pollution accidentelle, les bouches d'égout ainsi que les caniveaux non reliés au séparateur seront situés à l'extérieur de l'aire de distribution.

Article 6.6 – RÈGLES D'EXPLOITATION

Les réservoirs de liquides inflammables associés aux appareils de distribution, qu'ils soient classés ou non, seront installés et exploités conformément aux règles applicables aux dépôts classés.

En particulier, les réservoirs enterrés et leurs équipements annexes (canalisations associées, limiteur de remplissage, dispositif de jaugeage, évent) seront soumis aux dispositions de l'arrêté du 22 juin 1998 modifié, relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et de leurs équipements annexes, ou tout règlement ultérieur qui s'y substituerait.

Article 6.7 – DISTANCES D'ÉLOIGNEMENT

Les distances minimales d'éloignement suivantes mesurées horizontalement à partir des parois d'appareils de distribution, doivent être observées :

- 15 mètres des issues d'un établissement recevant du public de 1ère, 2ème, 3ème ou 4ème catégorie;
- 10 mètres d'un immeuble habité ou occupé par des tiers, extérieur à l'établissement, ou d'une installation extérieure à l'établissement présentant des risques d'incendie ou d'explosion;
- 5 mètres des issues et ouvertures des locaux administratifs ou techniques de l'installation;
- 5 mètres des limites de la voie publique et des limites de l'établissement, cette distance pouvant être ramenée à 1,5 mètre sur un seul côté.

Dans tous les cas, une distance minimale d'éloignement de 4 mètres, mesurée horizontalement, devra être observée entre l'évent d'un réservoir d'hydrocarbures et les parois d'appareils de distribution.

Article 6.8 – STOCKAGES ENTERRÉS

Les réservoirs enterrés de liquides inflammables et les canalisations associées sont soumis aux dispositions de l'arrêté du 22 juin 1998 modifié, relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et de leurs équipements annexes.

Article 6.9 – MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Les Installations de distribution de carburants sont protégées au minimum par :

- pour chaque îlot : un système commandant en cas d'incident une alarme optique ou sonore est installé ;
- un dispositif permettant de rappeler à tout instant aux tiers les consignes de sécurité et les conduites à tenir en cas de danger ou d'incident, au besoin par l'intermédiaire d'un ou de plusieurs haut-parleurs ;
- pour chaque îlot de distribution : un extincteur homologué 233 B ;
- pour l'aire de distribution et à proximité des bouches d'emplissage de réservoirs : une réserve de produit absorbant incombustible en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres, des moyens nécessaires à sa mise en œuvre ; la réserve de produit absorbant est protégée par un couvercle ou par tout dispositif permettant d'abriter le produit absorbant des intempéries ;
- pour l'aire de distribution : une couverture spéciale anti-feu ;
- pour chaque local technique : un extincteur homologué 233 B ;
- pour le sous-sol : un extincteur homologué 21 A-144 B 1 ou 1 extincteur homologué 21 A-233 B et C ;

- pour le tableau électrique : un extincteur à gaz carbonique (2 kilogrammes) ou un extincteur à poudre ABC.

Les moyens de lutte contre l'incendie prescrits ci-dessus peuvent être remplacés par des dispositifs automatiques d'extinction présentant une efficacité au moins équivalente.

TITRE 7 – PRESCRIPTIONS SPÉCIALES RELATIVES AUX INSTALLATIONS CLASSÉES AU TITRE DE LA RUBRIQUE 2925

Article 7.1 – ÉLOIGNEMENT DES INSTALLATIONS DE DISTRIBUTION DE LIQUIDES INFLAMMABLES

Outre le respect des dispositions prévues au point 2.1.3 de l'arrêté ministériel, à savoir une distance minimale de 10 mètres entre les aires de charge et les installations de remplissage ou de distribution de liquides inflammables, ainsi que tout stockage ou implantation de matières inflammables ou comburantes (autres que les réservoirs des véhicules), l'exploitant devra :

- remplacer des châssis vitrés de la paroi P11 par des châssis fixes présentant un caractère EI 60 ;
- remplacer les portes des issues de secours présentes au niveau de la paroi P11 par des portes présentant un caractère EI 60. Elles sont fermées en permanence et munies d'un détecteur d'ouverture et d'alarme en cas d'ouverture prolongée (avec report d'alarme au poste de garde) ;
- mettre en place des clapets coupe-feu 1 h au droit des gaines traversantes ;
- remplacer les portes du local « pompes gazole » par des portes EI 60 ;
- mettre en place un calfeutrement EI 60 des trémies mécaniques, électriques et vierges présentes dans le local « pompes gazole » ;
- renforcer la façade du local « pompes gazole » donnant sur le hall d'entrée pour qu'elle présente un caractère EI 60.

Article 7.2 – ISOLEMENT DES LOCAUX À RISQUES PARTICULIERS

L'exploitant veille à ce que les zones à risques incendie soient situées à 10 mètres des aires de charge ou, à défaut, séparés par une ou plusieurs parois EI 60 (local groupe-électrogène, local soudure).

TITRE 8 – PRESCRIPTIONS SPÉCIALES RELATIVES AUX INSTALLATIONS CLASSÉES AU TITRE DE LA RUBRIQUE 2930

Article 8.1 - ESSAIS DE MOTEURS

Les essais de moteurs à l'intérieur de l'atelier ne pourront être effectués qu'après branchement de l'échappement sur une canalisation spéciale faisant office de silencieux et reliée à un conduit assurant l'émission de gaz à 1,20 mètres au-dessus de tout obstacle (évent, conduit ou construction) dans un rayon de 20 mètres ; l'emplacement de l'extrémité supérieure du conduit d'évacuation sera tel qu'il ne puisse y avoir siphonnage de l'air évacué dans des conduits de cheminée avoisinantes ou dans des cours intérieures d'immeubles.

Article 8.2 – POSTE DE TRAVAIL

L'atelier sera divisé soit en postes de travail spécialisés, soit en postes de travail multifonctions.

Chaque poste de travail sera aménagé pour ne recevoir qu'un seul véhicule à la fois.

Afin de prévenir la propagation d'un incendie d'un véhicule à un autre, le système d'extinction automatique sera correctement entretenu et les aires de maintenance seront suffisamment espacées pour éviter des effets dominos entre bus.

Les opérations de soudage ne pourront avoir lieu que sur des postes de travail aménagés à cet effet et dans des conditions définies par des consignes internes.

Article 8.3 – MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Les installations composant l'atelier de maintenance sont protégées au minimum par :

- Des extincteurs portatifs appropriés aux risques à combattre à raison de 18 litres de produit extincteur ou équivalent par 200 m² de surface, répartis près des accès et dans les dégagements ;
- Des extincteurs de 50 kg sur roues appropriés aux risques à combattre, à raison d'un pour 3 000 m², placés à proximité des installations présentant des risques d'incendie ;
- Un extincteur de type 21B (à CO₂ par exemple) disposé près du tableau général électrique et près de chaque appareil présentant des dangers d'origine électrique ;
- Des lances à incendie alimentées en eau (RIA) à raison d'une pour 800 m².

La distance maximale à parcourir pour atteindre l'extincteur le plus proche ne devra pas dépasser 20 m.

TITRE 9 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES DU PRÉSENT ARRÊTÉ

Article 9.1

Le présent arrêté peut faire l'objet de recours cités en annexe.

Article 9.2

Le présent arrêté et ses annexes sont consultables sur le site de la préfecture de police : www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr. Le présent arrêté sera publié sur le portail des publications administratives de la Ville de Paris, ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France, de la préfecture de Paris, et de la préfecture de Police et consultable sur le site de la préfecture de la région Ile-de-France www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france. Il peut être également consulté à la direction des usagers et des polices administratives, 12 quai de Gesvres à Paris 4ème.

Article 9.3

Le Directeur des usagers et des polices administratives, le Directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne et les Inspecteurs de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui prend effet à la date de sa notification.

Pour le préfet de Police
et par délégation,

Christian CHASSAING

Le Directeur des Usagers et des Polices Administratives

Annexe à l'Arrêté n° DUPA-2025-0810 du 18 juin 2025

Voies et Délais de recours

1 - Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible dans un délai de 2 mois à compter de la date de la notification :

- de saisir d'un **recours gracieux**
le préfet de Police à l'adresse suivante :
1, bis rue de Lutèce – 75195 PARIS CEDEX 04
- de former un **recours hiérarchique**
auprès du ministre de l'Intérieur et des Outre-mer à l'adresse suivante :
Direction des Libertés publiques et des Affaires Juridiques
Place Beauvau – 75008 PARIS
- soit de saisir d'un **recours contentieux**
le Tribunal Administratif de Paris
7, rue de Jouy - 75181 PARIS CEDEX 04 :
 - par les tiers intéressés : dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication de l'affichage de ces décisions, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L 211-1 et L 511-1 du code de l'environnement ; tout recours administratif ou contentieux, doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi de recours gracieux ou du dépôt du recours contentieux (article R.181-51 du Code de l'environnement).
 - par les demandeurs ou exploitants : dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les **recours gracieux et hiérarchique** doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux s'exerce pour contester la **légalité** de la présente décision. Il doit être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'avez pas de réponse à **votre recours gracieux et/ou hiérarchique** dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception par l'administration de votre recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté (décision implicite de rejet).

2 - En cas de rejet (implicite ou écrit) du recours gracieux et/ou hiérarchique, vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif d'un recours contentieux.

Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application des dispositions du présent arrêté.